

**Tempérance.**—*Nouvelle-Ecosse.*—Le chapitre 58 amende la loi de la Tempérance en ce qui concerne les vendeurs, les pénalités, etc. *Québec.*—Le chapitre 24 est une loi de 145 articles traitant des boissons alcooliques et le chapitre 25 traite de la possession et du transport des boissons alcooliques. *Ontario.*—Le chapitre 73 amende la loi de la Tempérance, en déterminant ce qu'est un entrepôt de liqueurs en régie, en permettant l'appel devant les juges de comtés ou les tribunaux de district, des condamnations basées sur cette loi; enfin, en amendant l'article 139 en ce qui concerne la prohibition d'importation. *Saskatchewan.*—Le chapitre 70 amende différents articles de la loi de la Tempérance, entr'autres ceux traitant des inspecteurs et surveillants créés par cette loi, des inventaires chez les détenteurs de permis, de la limitation de la vente par les pharmaciens, et enfin, interdisant la possession de boissons alcooliques dans les lieux où se vendent des rafraîchissements. *Colombie Britannique.*—Le chapitre 30 de la première session accorde au gouvernement le monopole de la vente des boissons alcooliques, sous une commission de trois personnes nommées par le gouvernement; des magasins de liqueurs seront ouverts dans différents centres, les vendeurs qui gèreront ces magasins pourront délivrer des permis d'achat d'alcool et vendre des boissons spiritueuses sur les prescriptions des médecins; les bénéfices nets de ce commerce seront également partagés entre le trésor de la province et les municipalités, pour leurs hôpitaux et bonnes œuvres.

**Transports.**—*Nouvelle-Ecosse.*—Le chapitre 63 modifie la loi sur les automobiles. *Québec.*—Le chapitre 2 a pour objet le contrat intervenu entre le gouvernement et la Compagnie de chemin de fer Interprovincial et de la baie James, au sujet de la construction d'une voie ferrée, de Québec à la rivière des Quinze. Le chapitre 31 amende les statuts révisés de 1909, en ce qui concerne les rapports annuels que doivent faire les compagnies de chemins de fer. Le chapitre 84 traite de l'exercice de certains pouvoirs par les compagnies de chemins de fer. *Ontario.*—Le chapitre 12 amende la loi sur la taxe des corporations, en imposant une taxe additionnelle sur les chemins de fer. *Manitoba.*—Le chapitre 52 amende la loi sur les chemins de fer du Manitoba, en étendant à deux ans la période de limitation fixée par l'article 116 du chapitre 168, S.R. du Manitoba, 1913. *Saskatchewan.*—Le chapitre 68 modifie la loi des véhicules quant aux conditions requises pour conduire une voiture, et en ce qui concerne les véhicules abandonnés et leur mise en fourrière. *Colombie Britannique.*—Le chapitre 36 de la seconde session amende la loi sur les automobiles, en obligeant tous chauffeurs à ralentir leur allure à 10 milles à l'heure à l'approche d'un tournant, etc; les automobiles et remorques appartenant aux municipalités sont affranchies de la formalité de l'enregistrement et exemptées du paiement des droits; le même privilège est accordé aux personnes ayant perdu un membre à la guerre; le chapitre 41 de la seconde session interdit aux compagnies de tramways l'usage des voitures conduites par un seul employé, sans le consentement du ministre des chemins de fer.